



DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE

~~*~*~*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
~~*~*~*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'An deux mille vingt - six, le jeudi 28 mai, à seize heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'ANSE-BERTRAND s'est réuni à la salle de Délibération de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Daniel MOUSTACHE, suite à la convocation adressée, le vendredi 22 mai 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaient présents : 23

MOUSTACHE Daniel, ENODIG Amédée, ITHANY Sabrina, DESCHAMPS Pascal, BOLMIN Carine, AGAPÉ Marcel Gilbert, HIPPON Mauricia, CORENTHIN Aurélien, JALCE Sévrine Noëlle, DOLCIN-TILLANT Vincent Nazaire, VENT Martial Bernard, THURAM-ULIEN Bernadette, MARGARETTA Hubert Didier, BOLINA-NAUBIER Anna Berthie, MOLONGO Patrice, RABEL Nadège, NICE Fabrice Lucien Epiphane, NICE Stanley Lionel, Mélinda SAINTON, DELTA Edouard, JEQUECE Marie-Louise, SAMA Nathaly, VALERE Catrina, ERHARD Hugues,

Etaient absents et ayant donné procuration : 03

LOSY Françoise ayant donné procuration à AGAPÉ Marcel Gilbert (arrivée au 9e point)
INAMO Taïna Geneviève ayant donné procuration à SAINTON Mélinda
SAMA Nathaly ayant donné procuration à Catrina VALERE

Etait absent : 01
CORNEILLE Denis,

Secrétaire de séance : Mauricia HIPPON

Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

ORDRE DU JOUR : Liste de délibérations

N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 28 avril 2026, *adoptée*

N° 02- Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus en 2025, *pris acte*

N° 03- Règlement budgétaire et financier, *adoptée*

N° 04- Compte Financier Unique (CFU), *reportée*

N° 05- Budget primitif (BP), *reportée*

N° 06- Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'exercice 2026, *adoptée*

N° 07- Vote d'une enveloppe annuelle de subventions aux associations communales, *adoptée*

N° 08- Création de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), *adoptée*

N° 09- Autorisation de signature du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en Centre Technique Municipal, *adoptée*

N° 10- Demande de subvention pour les travaux dans les écoles de la commune -DSIL 2026, *adoptée*

N° 11- Demande de subvention pour l'acquisition d'outils informatiques -DSIL 2026, *adoptée*

N° 12- Demande de subvention pour la réfection de voiries communales -DETR 2026, *adoptée*

N° 13- Révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe – Désignation des représentants aux instances CESAR et Conférence régionale ZAN *adoptée*

DELIBERATION N° 01- Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du mardi 28 avril 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal en date du mardi 28 avril 2026, communiqué préalablement aux membres du Conseil,

Considérant que ce procès-verbal retrace les débats et décisions intervenus lors de ladite séance,

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du mardi 28 avril 2026 tel que présenté.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 02- Présentation de l'état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus en 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-24-1-1,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que conformément aux dispositions précitées, le Maire doit présenter annuellement aux membres du Conseil municipal un état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par les élus,

Considérant que cet état, joint en annexe, présente l'ensemble des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2025, dans le cadre de leurs mandats et fonctions exercées au sein de la commune et des organismes extérieurs,

Le conseil municipal : PREND ACTE de la présentation de l'état des indemnités de toutes natures perçues par les élus du Conseil municipal au titre de l'année 2025.

DELIBERATION N° 03- Adoption du règlement budgétaire et financier de la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives à l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) constitue un document de référence définissant les règles internes de gestion budgétaire, financière et comptable de la collectivité,
Considérant qu'il permet de renforcer la transparence financière, d'améliorer la lisibilité des procédures et de sécuriser la gestion des deniers publics,
Considérant que ce règlement précise notamment les modalités relatives à la préparation, au vote et à l'exécution du budget, à la gestion des autorisations de programme et d'engagement, à l'exécution des dépenses et des recettes, ainsi qu'aux dispositifs de contrôle interne,
Considérant que ce document est adopté pour la durée de la mandature et doit être actualisé à chaque renouvellement du Conseil municipal,

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier de la commune, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : DE DIRE que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption ;

Article 3 : DE PRÉCISER qu'il demeurera applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N° 04- Vote du compte financier unique 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoyant la généralisation du compte financier unique (CFU),

Considérant que le compte financier unique constitue un document commun regroupant les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Considérant que la commune de L'Anse-Bertrand a fait le choix d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025,

Considérant la présentation du compte financier unique 2025 effectuée par le comptable public,

Considérant les explications apportées par le comptable public relatives aux difficultés techniques rencontrées, n'ayant pas permis d'assurer la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Considérant que ces éléments ne permettent pas au Conseil municipal de statuer en l'état sur l'adoption du CFU 2025,

Observations des élus :

Madame le comptable public informe le Conseil qu'un problème technique n'a pas permis de récupérer les données de la commune, ne permettant pas de constater la concordance des chiffres entre les prévisions de l'ordonnateur et celles du comptable.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de reporter ce point.

Il propose également de reporter le point suivant relatif au budget primitif, les restes à réaliser ne pouvant être pris en compte. Seules les dépenses et recettes nouvelles seraient comptabilisées, ce qui ne permet pas un examen complet du budget.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE REPORTER le vote du compte financier unique 2025 à une séance ultérieure, dans l'attente de la régularisation des écarts constatés et de la présentation d'un document concordant.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 05- Examen et vote du budget primitif 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs au vote du budget,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 28 avril 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026 présenté par Monsieur le Maire,

Considérant que le budget primitif doit être voté en équilibre réel, conformément à l'article L.2311-4 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le budget primitif 2026 présenté fait apparaître un déséquilibre de la section de fonctionnement avec un déficit de 604 688,61 €, et un excédent de la section d'investissement de 604 396,33 €, sans possibilité de compensation entre sections,

Considérant que le projet de budget primitif intègre des restes à réaliser issus de l'exercice 2025,

Considérant que le Conseil municipal, par délibération n°04 en date du même jour, a décidé de reporter le vote du compte financier unique (CFU) 2025 en raison de difficultés techniques empêchant la concordance entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable public,

Considérant que l'absence de validation du CFU 2025 ne permet pas de fiabiliser les résultats reportés ainsi que les restes à réaliser intégrés dans le budget primitif 2026,

Considérant dès lors que les conditions nécessaires à l'adoption d'un budget sincère et en équilibre réel ne sont pas réunies,

Observations :

Point reporté conséquemment au report du point précédent.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : DE REPORTER le vote du budget primitif 2026 à une séance ultérieure ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce report est motivé par la nécessité de disposer d'un compte financier unique 2025 fiabilisé, permettant d'arrêter de manière sincère les résultats reportés et les restes à réaliser ;

Article 3 : D'INDIQUER qu'un nouveau projet de budget primitif sera présenté au Conseil municipal dès régularisation du CFU 2025.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 06- Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) au titre de l'exercice 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour attribuer des subventions aux établissements publics communaux afin de permettre leur fonctionnement,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) constitue un établissement public communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune,

Considérant que le budget du C.C.A.S. est principalement alimenté par une subvention communale, nécessaire à l'exercice de ses missions,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des actions sociales menées par le C.C.A.S. au titre de l'année 2026,

Observations des élus :

Monsieur DELTA demande si une étude prospective a été réalisée pour justifier le montant proposé.

Madame THURAM précise qu'au regard du budget 2025 du CCAS, les dépenses ont été modérées et ont généré un excédent. Compte tenu des finances communales, la prévision a été établie en conséquence. Elle ajoute que des ajustements pourront être effectués en cours d'année si nécessaire.

Monsieur DELTA remercie pour ces précisions.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 € au titre de l'exercice 2026 ;

Article 2 : DE PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de ladite subvention et à signer tout document afférent.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N° 07- Vote d'une enveloppe annuelle de subventions aux associations communales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rôle essentiel des associations communales dans l'animation de la vie locale, notamment dans les domaines culturel, sportif, social et éducatif,

Considérant la volonté de la commune de soutenir financièrement les initiatives associatives contribuant à l'intérêt général et au dynamisme du territoire,

Considérant qu'il convient de fixer une enveloppe budgétaire annuelle destinée au financement des associations,

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'attribution des subventions afin de garantir la transparence, l'équité de traitement et le bon usage des fonds publics,

Observations des élus :

Monsieur DELTA s'interroge sur la méthode ayant permis de déterminer le montant proposé.

Madame RABEL indique que, les années précédentes, les enveloppes étaient attribuées de manière peu structurée. Une analyse des montants réellement exécutés sur les trois dernières années a été réalisée avec les services administratifs.

Après ajustement et arrondi, l'enveloppe globale est fixée à 80 000 €.

Il est précisé que les associations devront déposer une demande en bonne et due forme pour bénéficier d'une subvention.

Monsieur DELTA remercie pour ces éclaircissements.

Le conseil municipal,

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le principe du vote d'une enveloppe globale annuelle de subventions de fonctionnement au bénéfice des associations communales ;

Article 2 : DE FIXER le montant maximal de cette enveloppe à 80 000 € au titre de l'exercice 2026 ;

Article 3 : DE PRÉCISER que toute association ayant bénéficié d'une subvention l'année précédente devra produire un bilan des actions réalisées ;

Article 4 : DE DIRE que toute demande de subvention devra être accompagnée des pièces nécessaires, notamment les statuts de l'association, un budget prévisionnel, un relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, un bilan d'activité ;

Article 5 : DE PRÉCISER que les demandes seront instruites par les services communaux puis soumises au Conseil municipal, qui se prononcera ultérieurement sur l'attribution des subventions de manière individuelle et nominative, dans la limite de l'enveloppe votée ;

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 08- Création de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts relatifs à la création d'une Commission Communale des Impôts Directs dans chaque commune,

Considérant que dans les communes de plus de 2 000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs est composée du Maire ou de son représentant, président, et de huit commissaires titulaires ainsi que de huit commissaires suppléants,

Considérant que ces commissaires sont désignés par l'administration fiscale à partir d'une liste de contribuables établie par le Conseil municipal, comportant un nombre de noms double de celui des membres à désigner,

Considérant le rôle de la Commission Communale des Impôts Directs en matière d'évaluation des bases d'imposition et de garantie de l'équité fiscale entre les contribuables de la commune,

Considérant la liste de contribuables établie à cet effet,

Pas d'observations des élus.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la liste des contribuables proposée pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs de la commune de L'Anse-Bertrand, telle que présentée ci-dessous :

Liste de commissaires proposés :

Titulaires		Suppléants	
1	DILDÉE JANICK	1	MIMIFIR RAYMOND
2	TRAIGNEAU HÉLIER	2	NIMIRF CHARLY
3	LOS Y GERMAIN	3	DIDIER CARINE LAURE
4	MAURICE MAXIMIN	4	BOLINA-NAUBIER MANUELLA
5	MOYSAN NESTAR	5	VELIN MARTHE
6	HARDES LUCIENNE	6	OFRANC SLYNE
7	ITHANY NATHALIE	7	LOS Y GODEFROY GERMAIN
8	ROMIL ARSÈNE MAX	8	DONA-ERIE KATIA
9	ILFIX JULIEN	9	BLONDO NAURHA FRANCIANE
10	SATACUS MAEL	10	BLONDO SABRINA NATHALIE
11	DILDEE PATRICK	11	DOLLIN TONY
12	BOISNÉ ÉPOUSE RÉGALADE FRANCIANE	12	MOUSTACHE GINETTA
13	DONA-ERIE RUDDY	13	NIMIRF ANTHONY
14	CELESTE MARYSE	14	LACOMBE RONY
15	DOLLIN ANNE-MARIE	15	LUCE JEAN-CLAUDE
16	VOITIER NICOLE	16	NITUSGAU CYPRIENNE

Article 2 : DE PRÉCISER que cette liste sera transmise à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP), compétente pour procéder à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférent à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

DELIBERATION N° 09- Autorisation de signature du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en Centre Technique Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 ;

Vu les conclusions de ma commission ad hoc MAPA du 11 mai 2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'afin d'assurer les travaux de réhabilitation d'un ancien hangar en centre technique municipal ;

Considérant que la procédure est allotie en 7 lots :

- Lot 1 : Gros-œuvre - terrassement
- Lot 2 : Charpente métallique- Serrurerie
- Lot 3 : Menuiseries aluminium

- Lot 4 : Menuiseries bois- cloisons- revêtement de sol et mur- peinture
- Lot 5 : Électricité courant fort et courant faible
- Lot 6 : Climatisation -ventilation
- Lot 7 : Plomberie – récupération eau pluviale

Considérant que les contrats constitueront à l'issue des marchés de travaux :

- ordinaire ;
- mono-attributaires ;
- sur la base du prix global et forfaitaire ;
- conclus à compter de sa notification de l'ordre de service de démarrage ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis public à la concurrence et dans le règlement de consultation ;

Sur proposition du Maire ;

Observations des élus :

Monsieur DELTA souligne que certains lots du marché étaient plus élevés que les estimations initiales et aimerait savoir ce qu'il en est de ces lots.

Monsieur VENT observe qu'au vu du montant global, proche d'un million d'euros, une construction neuve aurait pu être envisagée.

Monsieur DELTA demande si cette intervention constitue une réponse ou une observation.

Monsieur VENT précise qu'il s'agit d'une observation.

La responsable du service des marchés publics indique que la commune est accompagnée par un architecte. Les offres reçues étant supérieures aux estimations initiales, des négociations ont été engagées avec les entreprises, conduisant à de nouvelles propositions.

Elle précise toutefois que les montants restent supérieurs aux prévisions du maître d'œuvre, notamment dans un contexte de hausse générale des coûts des travaux estimée à environ 30 %.

Monsieur DELTA remercie la responsable du service marchés publics et projets pour les précisions et rajoute que relativement à l'observations de Monsieur VENT, il rappelle que les procédures de marchés publics doivent être respectées, ce qui permet aujourd'hui de poursuivre le projet dans le respect des règles.

Monsieur le Maire clôt le débat.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la signature des contrats relatifs aux travaux de réhabilitation d'un bâtiment en Centre Technique Municipal avec :

Lots	Nom	Adresse	Montant € HT
------	-----	---------	--------------

1	TRAVAUX MODERNE ET INGENIERIE	ROUTE DE L'HÔTEL 97170 PETIT-BOURG Tél : 0690.06.33.81	203 910,20 €
2	METALIKA	2 BIS CENTRE COMMERCIAL PAYA YAYA 97130 CAPESTERRE Tél : 05 90 86 03 91	360 263,06 €
3	LOT INFRUCTUEUX Offre Irrégulière : Attestation de visite obligatoire non fournie par le candidat		
4	SOCIETE ANTILLAISE DE TRAVAUX	589 ROUTE DE BELLEMARE - 97160 LE MOULE Tél : 0690 29 09 39	122 926,58 €
5	SITEA	IMPASSE DE SAPOTILLIERS JABRUN – 97122 BAIE-MAHAULT Tél : 06 90 55 80 04	148 564,64 €
6	2ITF	10 RUE DE L'ILE DE FRANCE - 91330 YERRES Tél : 06 59 99 73 21	21 347,48 €
7	2ITF	10 RUE DE L'ILE DE FRANCE - 91330 YERRES Tél : 06 59 99 73 21	57 190,00 €

Article 2 : DE DONNER tout pouvoir au Maire pour prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement desdits marchés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N° 10- Demande de subvention pour les travaux dans les écoles de la commune - DSIL 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de dégradation de certaines infrastructures scolaires de la commune de L'Anse-Bertrand, notamment au sein de l'école de Guéry et de l'école maternelle de Campêche,

Considérant que l'école de Guéry ne dispose pas de cheminements couverts entre ses bâtiments, exposant les élèves et le personnel aux intempéries et générant des risques pour leur sécurité,

Considérant que l'école maternelle de Campêche présente des désordres importants au niveau de sa couverture, avec des risques d'infiltration et de dégradation des locaux,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux visant à améliorer durablement les conditions de sécurité, de confort et d'accueil des élèves et du personnel éducatif,

Considérant que ces travaux sont éligibles à un financement de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'exercice 2026,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 95 110 € HT,

Considérant que la commune peut solliciter une subvention de l'État à hauteur de 80 %, soit un montant de 76 088 € HT, le solde étant à la charge de la commune,

Observations :

La responsable du service des marchés publics et projets précise que le terme « désordre » utilisé dans le dossier doit être compris dans son acception technique, comme synonyme de « dégradation ».

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet de travaux portant sur la réalisation de cheminements couverts à l'école de Guéry et la réhabilitation de la couverture de l'école maternelle de Campêche ;

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant (€ HT)	%
Etat (DSIL)	76 088,00 €	80 %
Commune	19 022,00 €	20 %
Total	95 110,00 €	100 %

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'État à hauteur de 76 088 € HT au titre de la DSIL 2026 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter tout autre cofinancement susceptible d'être mobilisé pour cette opération ;

Article 5 : DE PRÉCISER que la commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget et à assurer le financement de la part restante, sous réserve des subventions obtenues ;

Article 6 : D'AUTORISER la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, sous réserve des crédits disponibles ;

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 11- Demande de subvention pour l'acquisition d'outils informatiques - DSIL 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune de moderniser ses équipements informatiques afin d'améliorer les conditions de travail des agents et des élus ainsi que la qualité du service public,

Considérant le projet d'acquisition de matériel informatique destiné à équiper le Centre Technique Municipal (CTM), à renouveler le parc informatique de l'Espace Harry GENE et à doter les élus de tablettes numériques dans le cadre de la nouvelle mandature,

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche globale de transformation numérique de la collectivité,

Considérant que ce projet vise notamment à :

- assurer l'opérativité du Centre Technique Municipal ;
- moderniser les équipements informatiques obsolètes ;
- améliorer les outils de communication institutionnelle, notamment par la visioconférence ;
- favoriser l'exercice du mandat des élus dans des conditions optimales ;
- renforcer l'efficacité et la performance des services municipaux,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 47 162,35 € HT,

Considérant que cette opération est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'année 2026, avec un taux de financement pouvant atteindre 80 %,

Observations des élus :

Madame JEQUECE signale une erreur d'orthographe dans un nom mentionné dans le dossier.
Il convient de lire : Harry GENE pour le nom du bâtiment.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'acquisition de matériel informatique tel que présenté ;

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Financeur	Montant (€ HT)	%
État (DSIL)	37 729,88 €	80 %
Commune	9 432,47 €	20 %
Total	47 162,35 €	100 %

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'État à hauteur de 37 729,88 € HT au titre de la DSIL 2026 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter tout autre cofinancement susceptible d'être mobilisé pour cette opération ;

Article 5 : DE PRÉCISER que la commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget et à assurer le financement de la part restante, sous réserve des subventions obtenues ;

Article 6 : D'AUTORISER la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, sous réserve des crédits disponibles ;

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 12- Demande de subvention pour la réfection de voiries communales -DETR 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de dégradation avancé de plusieurs voies communales de la commune de L'Anse-Bertrand,

Considérant que ces dégradations résultent notamment du vieillissement des infrastructures, des conditions climatiques (pluies intenses, chaleur, humidité), de la formation de nids-de-poule et de problèmes d'écoulement des eaux pluviales,

Considérant que ces désordres affectent la sécurité des usagers, qu'ils soient automobilistes, usagers de deux-roues ou piétons, ainsi que la qualité de desserte des secteurs concernés,

Considérant que les services techniques municipaux ont établi un programme de priorisation des voies nécessitant une intervention urgente,

Considérant que le projet vise à améliorer durablement les conditions de circulation, la sécurité des usagers et la pérennité des infrastructures communales,

Considérant que cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2026,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **482 310,85 € HT**,

Considérant que la commune peut solliciter une subvention de l'État à hauteur de **80 %**, soit un montant de **385 848,68 € HT**, le solde étant à la charge de la commune,

Pas d'observations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER le projet d'acquisition de matériel informatique tel que présenté ;

Article 2 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant (€ HT)	%
État (DETR)	385 848,68 €	80 %
Commune	96 462,17 €	20 %
Total	482 310,85 €	100 %

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'État à hauteur de 385 848,68 € HT au titre de la DETR 2026 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter tout autre cofinancement susceptible d'être mobilisé pour cette opération ;

Article 5 : DE PRÉCISER que la commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget et à assurer le financement de la part restante, sous réserve des subventions obtenues ;

Article 6 : D'AUTORISER la collectivité à autofinancer la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions, sous réserve des crédits disponibles ;

Article 7 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERATION N° 13- Révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe – Désignation des représentants aux instances CESAR et Conférence régionale ZAN

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe en cours de révision,

Vu les évolutions législatives récentes, notamment la loi Climat et Résilience, fixant un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN),

Considérant que la Région Guadeloupe a engagé la révision du SAR afin de définir les orientations stratégiques du territoire pour les vingt prochaines années en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, d'habitat et de préservation de l'environnement,

Considérant que, dans ce cadre, deux instances de gouvernance ont été mises en place :

- la Commission d'Élaboration du SAR (CESAR), chargée d'accompagner les travaux de révision ;
- la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (Conférence ZAN) ;

Considérant la nécessité pour la commune de L'Anse-Bertrand d'être représentée au sein de ces instances afin de participer aux réflexions et aux orientations stratégiques du territoire,

Considérant qu'il est proposé, pour plus de cohérence et de continuité, de désigner les mêmes représentants pour siéger dans ces deux instances,

Pas d'observations.

Après débat, le conseil municipal délibère :

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : DE DÉSIGNER pour représenter la commune de L'Anse-Bertrand au sein de la Commission d'Élaboration du SAR (CESAR) et de la Conférence régionale ZAN :

- **Titulaire** : Monsieur Marcel Gilbert AGAPE, adjoint au Maire, Vice-président de la commission Urbanisme, aménagement du territoire et logement ;
- **Suppléant** : Monsieur Amédée ENODIG, 1er adjoint au Maire ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ces représentants participeront aux travaux, réunions et instances liées à la révision du SAR et à la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr